



UNION NATIONALE DES COMBATTANTS - ALPES

Association affiliée à l'Union Nationale des Combattants - Reconnue d'utilité publique par le décret du 20 mai 1920

(Haute-Savoie / Dauphiné / Pays de Gex)

AFN - 39/45 - INDOCHINE - VEUVES - OPEX - SERVICE MILITAIRE - MEMBRES ASSOCIÉS

Aux présidents de section

OBJET : drap tricolore sur cercueil

Anney, le 27 février 2020

Cher(e) Président(e)s,

Depuis quelques mois, plusieurs présidents ou membres d'associations de combattants et de victimes de guerre adhérents à l'UDACV/74 nous ont fait part de leur étonnement quant à la présence du drap tricolore sur le cercueil d'un défunt. L'ayant constaté nous-mêmes, il semble bien que les conditions et textes réglementaires en la matière ne soient pas toujours respectés.

Ceci nous conduit à vous informer ce qui est prévu par la législation actuellement en vigueur :

1°) CI-APRES TEXTE DE LA REPONSE PUBLIEE AU JO DU 7 OCTOBRE 2014 A UNE QUESTION ECRITE N° 50629 PUBLIEE AU JO DU 25 FEVRIER 2014 :

«Hormis certaines situations liées aux conditions dans lesquelles sont rendus les honneurs funèbres militaires, conformément aux dispositions des articles 45 et 48 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires et de l'article 14 du décret n° 2004-1101 du 15 octobre 2004 relatif au cérémonial militaire, les personnes pouvant bénéficier du privilège de voir recouvrir leur cercueil d'un drap tricolore sont les anciens combattants titulaires de la carte du combattant, de la carte du combattant volontaire de la Résistance, du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), les réfractaires du service du travail obligatoire (STO) ayant obtenu la médaille commémorative française de la guerre 39/45 ainsi que les fonctionnaires de la police nationale et sapeurs-pompiers tués dans l'accomplissement de leur devoir et au cours de circonstances exceptionnelles. Les titulaires de la médaille militaire, comme d'ailleurs les membres de l'ordre de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite ne peuvent donc se prévaloir de ce privilège qu'au titre d'une de ces catégories. Etendre cette prérogative à d'autres catégories de bénéficiaires ôterait tout caractère exceptionnel à cette marque hautement symbolique de reconnaissance de la Nation ».

2°) EN REFERENCE AU JO SENAT du 27/08/2009, page 2050 :

Concernant les Parlementaires (Députés et Sénateurs) et les élus municipaux décédés en cours de mandat qui n'entrent pas dans une des catégories citées ci-dessus et qui ne peuvent, de ce fait, se prévaloir d'avoir le drap tricolore sur le cercueil, rien ne s'oppose à ce que l'écharpe ou la cocarde tricolore soit déposée sur ledit cercueil, toutefois cet honneur ne peut être accordé aux anciens élus.

Nous souhaitons que ces informations vous aident, dans vos contacts avec les familles concernées, à décider de la possibilité ou non de la présence du drap tricolore sur le cercueil du défunt.

Vice-président départemental
Jean EXCOFFIER

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS - ALPES

Siège social : ANNECY

Bureaux : 2, rue Cécile Vogt-Mugnier - Place des Romains - 74000 ANNECY

Tél. 04 50 08 00 20 - Fax 04 50 08 13 06 / e-mail : unc.annecy@unc-alpes.fr

